



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2024/111

Genève, le 3 octobre 2024

CONCERNE :

RÉUNION DE DIALOGUE SUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE *Maun (Botswana), 23-26 septembre 2024*

1. À sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), le Comité permanent, conformément à la décision 19.167, a convoqué la réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, tel que le dispose la résolution Conf. 14.5 sur les réunions de dialogue. Il a également pris note du projet de mandat convenu par les États de l'aire de répartition présents à cette réunion et a accueilli favorablement la proposition du Botswana d'accueillir la réunion de dialogue, en consultation avec la présidence du Comité permanent et les États de l'aire de répartition (voir le compte rendu résumé SC77 SR).
2. Comme annoncé dans la notification aux Parties n° 2024/078 du 3 juillet 2024, la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique s'est tenue à Maun, au Botswana, du 23 au 26 septembre 2024, et a regroupé 31 des 37 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.
3. Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont adopté par consensus le communiqué annexé à la présente notification.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



COMMUNIQUÉ

Réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique

23 au 26 septembre 2024

Maun, Botswana

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidence et la vice-présidence du Comité permanent, ainsi qu'avec les deux vice-présidences de la Réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique (ci-après dénommée réunion de dialogue). Il a été adopté, par les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique participant à la réunion de dialogue (ci-après dénommés les États de l'aire de répartition), comme compte rendu officiel des résultats de cette réunion.

Contexte

2. À sa 19^e session (Panama, novembre 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.167 et 19.168, *Commerce des éléphants d'Afrique vivants*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

19.167 Le Comité permanent convoque une réunion de dialogue CITES, conformément à la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*, pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'étudier l'harmonisation des conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants et de proposer à la CoP20 des modifications pertinentes des résolutions ainsi que des amendements pertinents à l'annotation 2, (devenue après la CoP19 : annotation A10 en bas de page) y compris des amendements visant à rationaliser et à simplifier l'annotation ; et recommande aux autres Parties, au Secrétariat CITES et à des experts techniques de participer à la réunion, conformément à l'annexe de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

À l'adresse des Parties

- 19.168** Les Parties conviennent que, pendant que le processus de la réunion de dialogue est en cours, les exportations d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature se limiteront aux programmes de conservation *in situ* ou aux zones naturelles sécurisées, dans l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce, en Afrique, sauf circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président, avec l'appui du Secrétariat et en consultation avec le Président du groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique, il est considéré qu'un transfert vers des zones *ex situ* apportera, aux éléphants d'Afrique, des avantages démontrables de conservation *in situ*, ou dans les cas de transferts temporaires en situation d'urgence.
3. Lors de sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), le Comité permanent a, en application de la décision 19.167, convoqué une réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*. Il a également pris note du projet de mandat figurant en annexe du [document SC77 Com. 7](#) et s'est félicité de l'offre du Botswana d'accueillir la réunion de dialogue, en consultation avec la présidence du Comité permanent et les États de l'aire de répartition ([SC77 SR](#)).

4. La réunion de dialogue a eu lieu du 23 au 26 septembre 2024 à Maun, au Botswana ; 31 des 37 États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique y ont participé. La liste des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique présents à la réunion de dialogue figure en **annexe 1** du présent communiqué.
5. Les États de l'aire de répartition et le Secrétariat remercient l'Allemagne, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse ainsi que l'Union européenne pour leur généreux soutien, grâce auquel la réunion de dialogue a pu se tenir. Les États de l'aire de répartition ont exprimé leur satisfaction de pouvoir se rencontrer en tant qu'États de l'aire de répartition pour discuter de la conservation des éléphants.
6. Lors de la cérémonie d'ouverture, l'adresse du Ministre de l'environnement et du tourisme du Botswana a traduit l'importance, pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, de travailler de concert à la conservation des éléphants à l'échelle du continent.
7. Les États de l'aire de répartition ont désigné par consensus le Botswana et la Côte d'Ivoire à la vice-présidence de la réunion de dialogue.

État des populations d'éléphants d'Afrique et évaluations connexes

8. Les représentants du Groupe de spécialistes sur les éléphants d'Afrique (AfESG) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont présenté des informations sur l'état actuel des populations d'éléphants d'Afrique ainsi que sur l'aire de répartition des deux espèces reconnues par l'UICN (*Loxodonta africana* et *Loxodonta cyclotis*).
9. Le Secrétariat CITES a fait le point sur les informations en lien avec le programme MIKE (*Monitoring Illegal Killing of Elephants* – Suivi de l'abattage illégal d'éléphants), mettant l'accent sur les données soumises par les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique ainsi que sur l'analyse des tendances de la PIKE (*Proportion of Illegally Killed Elephants* – Proportion d'éléphants abattus illégalement).
10. Les États de l'aire de répartition :
 - a) ont pris note de la présentation faite par l'AfESG relative à l'état actuel de *Loxodonta africana* et de *Loxodonta cyclotis* et, reconnaissant l'indépendance scientifique de l'AfESG, lui ont demandé d'établir des mécanismes pour veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique partagent les informations sur les inventaires et soient consultées avant la publication des rapports sur le statut et les estimations de populations ;
 - b) ont pris note de la présentation faite par le Secrétariat CITES sur les données MIKE soumises par les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique ainsi que sur l'analyse des tendances de la PIKE et ont exprimé leur gratitude pour le soutien fourni aux États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique par le programme MIKE du Secrétariat CITES. Les discussions ont également porté sur la possibilité d'étendre le réseau de sites MIKE à d'autres sites dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ; et
 - c) ont également noté que le programme MIKE est un exemple de la manière dont les gouvernements peuvent participer activement à la collecte des données de terrain qui éclairent la prise de décision en matière de conservation des éléphants.

Harmonisation des conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants (décision 19.167)

11. Les États de l'aire de répartition ont examiné et discuté des amendements proposés à l'annotation A10 des Annexes CITES présentés par le Botswana au nom des Parties ayant des populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II, ainsi que des amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, présentés par le Kenya.
12. Les États de l'aire de répartition ont adopté les amendements à l'annotation A10 relative aux populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe en vue d'harmoniser les conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants, tels que présentés en **annexe 2** du présent communiqué.

13. Sur la base de ce consensus sur les amendements à l'annotation A10 et étant entendu qu'aucun changement ne serait à apporter à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), les Etats de l'aire de répartition n'ont pas poursuivi la discussion.

Mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (PAEA) révisé (2^e édition)

14. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant que secrétariat du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (FEA) et administrateur du Fonds, a fait le point sur l'état actuel de la mise en œuvre du PAEA rendue possible par le Fonds et les projets financés par le FEA. Les États de l'aire de répartition ont pris note de la mise à jour sur l'état du Fonds pour l'éléphant d'Afrique et des projets financés à ce jour.
15. Le Nigéria a proposé la création d'un comité de coordination régionale, chargé de surveiller et de coordonner la mise en œuvre des activités du PAEA et de renforcer la cohésion et la coopération régionales. La proposition suggérait notamment de désigner des points focaux pour la mise en œuvre du PAEA et de créer un fonds régional.
16. Les États de l'aire de répartition ont pris note de la présentation du Nigéria notamment de l'importance de la collaboration et de la coordination régionales ainsi que la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions de financement innovantes, tout en reconnaissant le rôle du FEA comme l'un des mécanismes de financement pour la mise en œuvre du PAEA.

Financement durable pour la conservation et la gestion des éléphants d'Afrique

17. La République Démocratique du Congo a présenté des informations sur les difficultés liées à l'obtention d'un financement pour la conservation des éléphants d'Afrique dans les zones de conflit, en particulier sur les sites qui ne disposent pas non plus d'un soutien de la part d'organisations non gouvernementales. La nécessité d'établir des partenariats public-privé, la création d'un fonds d'affectation spéciale et le besoin de disposer d'une expertise particulière pour soutenir la conservation dans ces zones ont été soulignés.
18. Dans le cadre de sa présentation et en rappelant sa proposition à la 19^e réunion de la CoP dans le document CoP19 Doc. 66.2.2, le Kenya a insisté sur la nécessité pour les États de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts en vue d'obtenir des ressources pour la conservation des éléphants et il a proposé que les États de l'aire de répartition envisagent divers mécanismes pour obtenir des financements. Le Botswana a invité les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique participant à la réunion de dialogue à se concentrer sur les points communs et il a suggéré qu'il était nécessaire d'étudier les moyens de mobiliser des fonds sur la base des succès obtenus en matière de conservation.
19. Les États de l'aire de répartition ont pris note de la présentation de la République Démocratique du Congo et des propositions du Kenya et du Botswana. Ils ont convenu que des options plus larges devraient être étudiées et que des discussions et des études supplémentaires sont nécessaires sur la faisabilité de mécanismes de financement durables potentiels. À cet égard, les États de l'aire de répartition ont convenu du texte d'un projet de décisions potentielles pour considération à la CoP20, celui-ci figurant en **annexe 3** du communiqué.

Structure et mécanismes pour le renforcement de la cohésion régionale et de la coordination entre les États de l'aire de répartition et dans la région

20. Les États de l'aire de répartition ont discuté des mécanismes existants, disponibles et utilisés pour coordonner les processus, notamment ceux qui concernent la coordination précédant les sessions de la Conférence des Parties. Après avoir convenu que l'Union africaine (UA) à travers la Commission de l'Union africaine (CUA) est le principal organe compétent chargé de convoquer les réunions des pays d'Afrique, il a été noté qu'il y avait des défis à relever et demandé à l'UA d'y remédier. Les États de l'aire de répartition ont exprimé leur regret de constater que la CUA, bien qu'invitée, n'ait pas été représentée à la réunion de dialogue, mais se disent convaincus qu'elle soutiendra les États de l'aire de répartition dans les efforts qu'ils déploieront à l'avenir.
21. Les États de l'aire de répartition sont convenus d'insister auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) sur la nécessité d'assurer la coordination en temps voulu, avant les sessions de la CoP, pour renforcer la coordination et l'unité. Il s'agirait notamment d'organiser des réunions préparatoires avant le délai de soumission de documents pour examen à la CoP ainsi que des réunions de coordination avant

et pendant les sessions de la CoP pour discuter des documents affectant les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique. Il conviendrait de trouver un financement adéquat pour soutenir les réunions de coordination et les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique assistant à la réunion de dialogue invitent les donateurs à apporter ce soutien.

22. Les États de l'aire de répartition sont convenus que les propositions ne doivent pas être soumises pour examen à une session de la CoP avant consultation préalable des États de l'aire de répartition les plus concernés et d'autres États de l'aire de répartition.
23. Les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique présents à la réunion de dialogue ont en outre souligné qu'il est nécessaire que le Secrétariat assure la formation technique de nouveaux points focaux CITES nommés par les Parties.

Clôture

24. Les États de l'aire de répartition sont convenus que le communiqué serait publié par le biais d'une notification aux parties et que la présidence du Comité permanent ferait rapport sur les résultats au Comité permanent lors de sa 78e session. Le Botswana a proposé de soumettre une proposition relative aux amendements proposés à l'annotation A10 telle qu'elle figure à l'annexe 2 et a demandé à d'autres États de l'aire de répartition d'être coauteurs.
25. Après les remarques des États de l'aire de répartition et du Secrétariat, la Présidente a remercié tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes, et a clôturé la réunion.

Participants à la réunion du dialogue sur l'éléphant d'Afrique

États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique présents à la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique

Afrique du Sud
Angola
Botswana
Burkina Faso
Cameroun
Côte d'Ivoire
Eswatini
Éthiopie
Gabon
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Kenya
Libéria
Malawi
Mozambique
Namibie
Niger
Nigéria
Ouganda
République Centrafricaine
République Démocratique du Congo
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Sénégal
Somalie
Tchad
Togo
Zambie
Zimbabwe

Autres participants :

Présidente et Vice-président du Comité permanent

Programme des Nations Unies pour l'Environnement en tant que Secrétariat du Comité directeur de l'AEF

Groupe de spécialistes sur les éléphants d'Afrique (AfESG) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Secrétariat CITES

Amendements à l'annotation A10

Amendements à l'annotation A10 relative aux populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe en vue d'harmoniser les conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants (le texte supprimé est barré et les ajouts sont soulignés) :

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ~~selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;~~
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) le commerce ~~les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des~~ articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;
- f) les transactions à des fins non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et des sculptures en ivoire ~~à des fins non commerciales~~ pour le Zimbabwe ;
- ~~g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :~~
 - ~~i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ;~~
 - ~~ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;~~
 - ~~iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;~~
 - ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;~~
 - ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;~~
 - ~~vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation des éléphants et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité ; et~~
 - ~~vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~

~~Sur proposition du Secrétariat,~~ Le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Projet de décision sur le financement durable

Décision 20.AA chargeant le Secrétariat d'organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, un atelier technique à l'intention des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'examiner des mécanismes de gestion durable des éléphants et des stocks d'ivoire, y compris l'utilisation non commerciale des stocks d'ivoire et d'autres moyens visant à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir la conservation et la gestion des éléphants ;

Décision 20.BB demandant aux États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique de fournir les informations de base nécessaires à l'atelier ;

Décision 20.CC demandant à toutes les Parties de faire rapport sur l'état des stocks en décembre 2024, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) afin de faciliter l'élaboration de mécanismes de gestion durable des éléphants et des stocks d'ivoire ;

Décision 20.DD demandant au Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique d'élaborer un cahier des charges et de mobiliser des fonds pour engager un consultant chargé de consolider les informations techniques de base en vue d'organiser l'atelier technique ;

Décision 20.EE demandant aux Parties à la CITES, aux organisations gouvernementales, aux donateurs intergouvernementaux et non gouvernementaux et à d'autres entités de fournir le soutien financier nécessaire pour recruter un consultant ;

Décision 20.FF demandant au Secrétariat de rendre compte des résultats de l'atelier, et de toute recommandation, au Comité permanent.